

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Décret n° 2021-XXX du XXX 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

NOR :

Publics concernés : *Infirmiers en soins généraux et spécialisés, infirmiers anesthésistes, manipulateurs en électroradiologie médicale, cadres de santé paramédicaux, auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, membres des corps paramédicaux en vigueur de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.*

Objet : *mise en œuvre des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé » par la modification des statuts particuliers de différents corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière.*

Entrée en vigueur : *le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *le décret insère, au sein des statuts particuliers, les nouvelles structures de carrières de différents corps paramédicaux en vigueur de la catégorie A de la fonction publique hospitalière, en application des accords du 13 juillet 2020, dits du « Ségur de la santé ». Le décret modifie en conséquence le nombre et la durée des échelons des grades des corps concernés et fixe les nouvelles modalités d'avancement et de classement à la suite d'un avancement de grade. Il précise également les modalités de reclassement des agents dans les nouvelles structures de carrière ainsi que les dispositions transitoires applicables aux agents promouvables au moment de son entrée en vigueur.*

Références : *le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps de personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017 portant statut particulier du corps des infirmiers anesthésistes de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017 portant statut particulier du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux en pratique avancée de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE 1^{ER} : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2010-1139 DU 29 SEPTEMBRE 2010 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Section I : Dispositions permanentes

Article 1^{er}

Le décret du 29 septembre 2010 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés comprend trois grades :

« 1° Les premier et deuxième grades comportent onze échelons ;

« 2° Le troisième grade comporte neuf échelons. »

Article 3

L'article 4 est ainsi modifié :

Au premier alinéa, les mots « 7, 20 et 23 » sont remplacés par les mots « et 7. ».

Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur, et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information. »

Article 4

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les infirmiers en soins généraux et spécialisés qui accèdent au deuxième grade de ce corps après réussite de l'un des concours mentionnés à l'article 7 sont classés dans ce grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
d'infirmier en soins généraux et spécialisés	d'infirmier en soins généraux et spécialisés	dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise

7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6° échelon	5° échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5° échelon	4° échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

».

Article 5

Le troisième tableau figurant au I de l'article 14 est supprimé.

Article 6

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Troisième grade	
9e échelon	
8e échelon	4 ans
7e échelon	4 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Deuxième grade	
11e échelon	

10e échelon	4 ans
9e échelon	4 ans
8 e échelon	3 ans
7 e échelon	3 ans
6 e échelon	2 ans 6 mois
5 e échelon	2 ans
4 e échelon	2 ans
3 e échelon	2 ans
2 e échelon	2 ans
1 e échelon	1 an 6 mois
Premier grade	
11 e échelon	
10 e échelon	4 ans
9 e échelon	4 ans
8 e échelon	3 ans
7 e échelon	3 ans
6 e échelon	3 ans
5 e échelon	2 ans 6 mois
4 e échelon	2 ans
3 e échelon	2 ans
2e échelon	1 an 6 mois
1 e échelon	1 an

».

Article 7

Les dispositions de l'article 20 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 20. - Peuvent être promus au deuxième grade dans les conditions prévues au 1° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, les agents du premier grade comptant au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A.

« Les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions. »

Article 8

Les dispositions de l'article 21 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – Le nombre maximum de promotions pouvant être prononcées dans chaque établissement en application de l'article 20 est calculé, chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du décret du 3 août 2007 susvisé.

« Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, aucune promotion ne peut être prononcée au deuxième grade pendant deux années consécutives, une promotion peut être prononcée dans ce grade la troisième année. »

Article 9

L'article 22 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots « au 1° de » sont remplacés par le mot « à ».

2° Le tableau figurant au I est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
d'infirmier en soins généraux et spécialisés	d'infirmier en soins généraux et spécialisés	dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

--	--	--

»

2° Le II est abrogé.

Article 10

Au premier alinéa de l'article 23, après les mots « comptant au moins un an » sont insérés les mots « et six mois ».

Article 11

Le tableau de l'article 25 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
d'infirmier en soins généraux et spécialisés	d'infirmier en soins généraux et spécialisés	dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an et six mois	1er échelon	Ancienneté acquise

».

Section II : Dispositions transitoires

Article 12

I – Afin de permettre le reclassement dans les corps régis par le présent décret des infirmiers en soins généraux et spécialisés, sont créés deux échelons provisoires avant le 1^{er} échelon du troisième grade des infirmiers en soins généraux et spécialisés.

Les durées du temps passé dans ces échelons provisoires sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons provisoires	Durée
2 nd échelon provisoire	2 ans
1 ^{er} échelon provisoire	1 an

II.- Les membres du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés régis par le décret du 29 septembre 2010 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	NOUVELLE SITUATION Premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise

9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
Troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

».

III. - Les infirmiers en soins généraux et spécialisés inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, promus dans l'un des grades d'avancement du corps régi par le décret du 29 septembre 2010 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils

n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 29 septembre 2010 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du II du présent article.

IV. - Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du 29 septembre 2010 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du II du présent article.

**CHAPITRE II : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2017-984 DU 10 MAI 2017
PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES INFIRMIERS ANESTHESISTES DE LA
FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Section I : Dispositions permanentes

Article 13

Le décret du 10 mai 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 14 à 18 du présent décret.

Article 14

Au dernier alinéa de l'article 2, le chiffre : « six » est remplacé par le chiffre : « huit ».

Article 15

A l'article 5, le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur, et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information. »

Article 16

Les dispositions de l'article 14 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art.- 14.- I - Les infirmiers en soins généraux et spécialisés régis par le décret du 29 septembre 2010 susvisé qui accèdent au corps des infirmiers anesthésistes après réussite du concours mentionné au 2° de l'article 4, sont classés dans ce corps conformément aux dispositions des II et III du présent article.

« II - Les fonctionnaires relevant du premier grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés sont classés au premier grade du corps des infirmiers anesthésistes conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers anesthésistes	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon à partir d'un an	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon à partir de 6 mois et avant un an	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

« III - Les fonctionnaires relevant du deuxième ou du troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés sont classés respectivement au premier ou deuxième grades du corps des IADE, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

« Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 15 pour une promotion à l'échelon supérieur, les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa précédent conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine.

« Par exception aux alinéas précédents, les fonctionnaires relevant du premier échelon du deuxième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés sont classés au premier échelon du premier grade du corps des infirmiers anesthésistes sans ancienneté. Les fonctionnaires relevant du premier échelon du troisième grade du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés sont classés au premier échelon du deuxième grade du corps des infirmiers anesthésistes sans ancienneté. »

Article 17

L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade	
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade	
10 e échelon	
9 e échelon	4 ans
8 e échelon	4 ans
7 e échelon	3 ans

6 e échelon	3 ans
5 e échelon	2 ans 6 mois
4 e échelon	2 ans
3 e échelon	2 ans
2 e échelon	2 ans
1 e échelon	2 ans

».

Article 18

Le tableau figurant au troisième alinéa de l'article 16 est remplacé par le tableau suivant :

«

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE
du corps des infirmiers anesthésistes	du corps des infirmiers anesthésistes	dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise

».

Section II : Dispositions transitoires

Article 19

I.- Les membres du corps des infirmiers anesthésistes régis par le décret du 10 mai 2017 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Premier grade du corps des infirmiers anesthésistes	NOUVELLE SITUATION Premier grade du corps des infirmiers anesthésistes	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	½ de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Deuxième grade du corps des infirmiers anesthésistes	Deuxième grade du corps des infirmiers anesthésistes	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
6e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
3e échelon	3e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Sans ancienneté

II. - Les infirmiers anesthésistes inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, promu dans l'un des grades d'avancement du corps régi par le décret du 10 mai 2017 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 10 mai 2017 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2017-1260 DU 9 AOÛT 2017
PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES MANIPULATEURS
D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Section I : Dispositions permanentes

Article 20

Le décret du 9 août 2017 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 21 à 24 du présent décret.

Article 21

Au 1° de l'article 2, le chiffre : « dix » est remplacé par le chiffre : « onze ».

Article 22

Le dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur, et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information. »

Article 23

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Manipulateurs d'électroradiologie de classe supérieure	
10 ^e échelon	
9 ^e échelon	4 ans

8 ^e échelon	4 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Manipulateurs en électroradiologie de classe normale	
11 ^e échelon	
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	1 an 6 mois
1 ^e échelon	1 an

».

Article 24

Le I de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les fonctionnaires justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est mise en œuvre cette promotion, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans le corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régi par le décret du 27 juin 2011 susvisé. Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE de manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	$\frac{5}{6}$ de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	4e échelon	$\frac{2}{3}$ de l'ancienneté acquise

»

Section II : Dispositions transitoires

Article 25

Les membres du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale régis par le décret du 9 août 2017 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Manipulateur d'électroradiologie médicale	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
--	---------------------------	---

de classe normale	Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe normale	
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	Manipulateur d'électroradiologie médicale de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 26

Les manipulateurs en électroradiologie médicale inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, promus dans le grade de manipulateur en électroradiologie de classe supérieure postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 15 du décret du 9 août 2017 susvisé, dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 23 du présent décret.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2012-1466 DU 26 DECEMBRE 2016 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Section I : Dispositions permanentes

Article 27

Le décret du 26 décembre 2012 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 28 à 35 du présent décret.

Article 28

L'article 2 est ainsi modifié :

1° Au 2° le chiffre : « sept » est remplacé par le chiffre : « huit ».

2° Après le 2° sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés:

« 3° Le grade de cadre de santé paramédical hors classe, qui comporte cinq échelons et un échelon spécial.

« Le grade de cadre de santé paramédical hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. »

Article 29

Après l'article 2, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé:

« Art. 2-1. – Les titulaires du grade de cadre de santé paramédical hors classe exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée dont le budget excède un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget. »

Article 30

Au I et II de l'article 6, après les mots : « les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011 susvisés » sont insérés les mots : « le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015, le décret n° 2017-984 du 10 mai 2017, le décret n°2017-1260 du 9 août 2017 et le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020, ».

Article 31

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7.- Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur, et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

Article 32

L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps régi par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade : cadre supérieur de santé paramédical	
8 ^e échelon	
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois
4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	2 ans
Premier grade : cadre de santé paramédical	

11 ^e échelon	
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	1 an 6 mois

»

Article 33

À la fin de l'article 17, sont ajoutés les mots « au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours ».

Article 34

Après l'article 18, sont insérés les articles 18-1, 18-2, 18-3 et 18-4 ainsi rédigés:

« Art. 18-1. – I. – Peuvent être nommés au grade de cadre de santé paramédical hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les cadres supérieurs de santé paramédicaux qui, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi : ont au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade et justifient de huit années d'exercice dans des emplois ou fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

« La liste de ces fonctions est fixée par un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de la fonction publique.

« Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées au premier alinéa accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique, prises en compte pour le calcul des huit années d'exercice dans des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité..

« Les services pris en compte au titre du présent article doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du corps des cadres de santé paramédicaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

«II. – Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de cadre de santé paramédical hors classe mentionné au premier alinéa du I les cadres supérieurs de santé paramédicaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et ayant atteint le 8^{ème} échelon de leur grade.

« Une nomination au grade de cadre de santé paramédical hors classe ne peut être prononcée à ce titre qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

« Art. 18-2. – I.- Les cadres supérieurs de santé paramédicaux nommés au grade de cadre de santé paramédical hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant:

SITUATION dans le grade de cadre supérieur de santé paramédical	SITUATION dans le grade de cadre de santé paramédical hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8 [°] échelon	5 [°] échelon	ancienneté acquise
7 [°] échelon	4 [°] échelon	ancienneté acquise
6 [°] échelon	3 [°] échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5 [°] échelon	2 [°] échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon à partir d'un an	1 [°] échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

II. – Par dérogation au I, les cadres supérieurs de santé paramédicaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 18-1 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

« Les agents classés en application du présent I à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur, sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial de cadre de santé paramédical hors classe.

« Art. 18-3. –Le nombre de promotions au grade de cadre de santé paramédical hors classe est calculé conformément aux dispositions du présent article.

« Le nombre de cadres de santé paramédicaux hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif du corps des cadres de santé paramédicaux en position d'activité et de détachement au sein de l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

« Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent comporte une décimale, il est soit arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure à cinq, soit arrondi à l'entier supérieur si la décimale est égale ou supérieure à cinq.

« Dans le cas d'une mutation externe à l'établissement, l'application du plafond mentionné au présent article n'est pas opposable à la nomination d'un cadre de santé paramédical hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

« Art. 18-4. – I. – Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade de cadre de santé paramédical hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement:

«1° Les cadres de santé paramédicaux hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 précitée dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de la promotion à cet échelon excède un montant fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de la fonction publique et du budget;

«2° Les cadres de santé paramédicaux hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle. Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteints dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

«II. – Le nombre maximum des cadres de santé paramédicaux hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au I ci-dessus est déterminé en application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des cadres de santé paramédicaux hors classe remplissant les conditions pour cet avancement au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Ce taux de promotion est fixé par arrêté du ministre chargé de la santé. Lorsque le nombre calculé en application du taux de promotion mentionné au présent alinéa est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

« Toutefois, si une promotion est prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent, aucune nouvelle promotion par cette voie ne pourra être décidée dans les cinq années suivant cette promotion. »

Article 35

L'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19.- Les avis du concours prévu à l'article 17 sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur, et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information.

Section II : Dispositions transitoires

Article 36

Les membres du corps des cadres de santé paramédical régis par le décret du 26 décembre 2012 susvisé ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Cadre de santé paramédical	NOUVELLE SITUATION Cadre de santé paramédical	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
Cadre supérieur de santé paramédical	Cadre supérieur de santé paramédical	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté

3e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1 ^e échelon	Ancienneté acquise

Article 37

Les lauréats des concours professionnels d'accès au grade d'avancement du corps des cadres de santé paramédicaux, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 18 du décret du 26 décembre 2012 susvisé, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 31 du présent décret.

Article 38

À compter du 1^{er} janvier 2022, le tableau figurant à l'article 16 du décret du 26 décembre 2012 susvisé, dans sa version modifiée par l'article 32 du présent décret, est remplacé par le tableau suivant :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Troisième grade : cadre de santé paramédical hors classe	
Spécial	-
5 ^e échelon	-
4 ^e échelon	3 ans
3 ^e échelon	2 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	2 ans
Deuxième grade : cadre supérieur de santé paramédical	
8 ^e échelon	
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	3 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois

4 ^e échelon	2 ans 6 mois
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	2 ans
Premier grade : cadre de santé paramédical	
11 ^e échelon	
10 ^e échelon	4 ans
9 ^e échelon	4 ans
8 ^e échelon	3 ans
7 ^e échelon	3 ans
6 ^e échelon	2 ans 6 mois
5 ^e échelon	2 ans
4 ^e échelon	2 ans
3 ^e échelon	2 ans
2 ^e échelon	2 ans
1 ^e échelon	1 an 6 mois

».

**CHAPITRE IV : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2020-244 DU 12 MARS 2020
PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES AUXILIAIRES MEDICAUX
EXERCANT EN PRATIQUE AVANCEE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Section I : Dispositions permanentes

Article 39

Le décret du 12 mars 2020 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 40 à 44 du présent décret.

Article 40

Au 2° de l'article 2, le chiffre : « neuf » est remplacé par le chiffre : « huit ».

Article 41

Le deuxième alinéa de l'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur, et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information. »

Article 42

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade : classe supérieure	
8e échelon	
7e échelon	4 ans
6e échelon	4 ans
5e échelon	3 ans
4e échelon	3 ans
3e échelon	2 ans 6 mois
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans
Premier grade : classe normale	
10e échelon	
9e échelon	4 ans

8e échelon	4 ans
7e échelon	3 ans
6e échelon	3 ans
5e échelon	2 ans 6 mois
4e échelon	2 ans
3e échelon	2 ans
2e échelon	2 ans
1er échelon	2 ans

».

Article 43

Au premier alinéa de l'article 12, les mots : « ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans le corps » sont remplacés par les mots : « comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et ayant accompli dix ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ».

Article 44

L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.13.- Les auxiliaires médicaux nommés à la classe supérieure en application des dispositions de l'article 12 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après :

«

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise

7 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

».

Section II : Dispositions transitoires

Article 45

Les membres du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée régis par le décret du 12 mars 2020 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SIUTATION D'ORIGINE Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de classe normale	NOUVELLE SITUATION Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de classe normale	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Sans ancienneté
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise

2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

**CHAPITRE V : DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2015-1048 DU 21 AOUT 2015
PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX CORPS DE PERSONNELS DE
REEDUCATION DE LA CATEGORIE A DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Article 46

Le décret du 21 août 2015 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 47 à 50 du présent décret.

Article 47

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.2. - I.- Les corps des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des orthoptistes comprennent deux grades :

« 1° Une classe normale comportant onze échelons ;

« 2° Une classe supérieure comportant dix échelons.

« II.- Les corps des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes comprennent deux grades :

« 1° Une classe normale comportant onze échelons ;

« 2° Une classe supérieure comportant neuf échelons. »

Article 48

A l'article 6, le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisateur, et sont publiés par voie électronique sur le site internet de l'établissement. Les avis de concours peuvent également être affichés dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du code du travail situées dans les mêmes départements et être portées à la connaissance du public par tout autre moyen d'information. »

Article 49

L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14.- I.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, des psychomotriciens et des orthoptistes régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Deuxième grade : classe supérieure	
10° échelon	
9° échelon	4 ans
8° échelon	4 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	2 ans 6 mois
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	2 ans
1 ^{er} échelon	2 ans
Premier grade : classe normale	
11° échelon	
10° échelon	4 ans
9° échelon	4 ans
8° échelon	3 ans
7° échelon	3 ans
6° échelon	3 ans
5° échelon	2 ans 6 mois
4° échelon	2 ans
3° échelon	2 ans
2° échelon	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an

« II.- La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades des corps des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes régis par le présent décret est fixée ainsi qu'il suit :

«	11e échelon	
	10e échelon	4 ans
	9e échelon	4 ans
	8 e échelon	3 ans
	7 e échelon	3 ans
	6 e échelon	2 ans 6 mois
	5 e échelon	2 ans
	4 e échelon	2 ans
	3 e échelon	2 ans
	2 e échelon	2 ans
	1 e échelon	1 an 6 mois

Article 50

Les I et II de l'article 15 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 15.- I.- Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, les pédicures-podologues, les ergothérapeutes, les psychomotriciens et les orthoptistes justifiant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale et d'au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans l'un des corps régis par le décret du 27 juin 2011 susvisé.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir d'un an	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

« II.- Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur corps, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les masseurs-kinésithérapeutes et les orthophonistes ayant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé ce tableau d'avancement, au moins six mois d'ancienneté dans le 6e échelon de la classe normale et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie A ou dans l'un des corps régis par le décret du 27 juin 2011 susvisé.

Les intéressés sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

«

SITUATION DANS LE GRADE de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de six mois	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

».

Section II : Dispositions transitoires

Article 51

I.- Les membres des corps des pédicures-podologues, des ergothérapeutes, et des orthoptistes régis par le décret du 21 août 2015 susvisé ainsi que les agents détachés dans ces corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Agents de classe normale	NOUVELLE SITUATION Agents de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté

6e échelon	6e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Agents de classe supérieure	Agents de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	3ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise majorée d'un
4e échelon	3ème échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienne acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

II. - Les agents mentionnés au I. inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, promus dans l'un des grades d'avancement du corps régi par le décret du 21 août 2015 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 21 août 2015 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Article 52

I.- Les membres du corps des psychomotriciens régis par le décret du 21 août 2015 susvisé ainsi que les agents détachés dans ce corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Psychomotricien de classe normale	NOUVELLE SITUATION Psychomotricien de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
Psychomotricien de classe supérieure	Psychomotricien de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise

4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II. - Les psychomotriciens inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, promus dans l'un des grades d'avancement du corps régi par le décret du 21 août 2015 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 21 août 2015 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du I du présent article.

Article 53

I – Afin de permettre le reclassement dans les corps régis par le présent décret des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes, sont créés deux échelons provisoires avant le 1^{er} échelon de la classe supérieure des corps des masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes.

Les durées du temps passé dans ces échelons provisoires sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelons provisoires	Durée
2 nd échelon provisoire	2 ans
1 ^{er} échelon provisoire	1 an

II.- Les membres des corps des masseurs-kinésithérapeutes et des orthophonistes régis par le décret du 21 août 2015 susvisé ainsi que les agents détachés dans ces corps sont reclassés, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION D'ORIGINE Agents de classe normale	NOUVELLE SITUATION Agents de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise

7e échelon	5e échelon	4/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté
Agents de classe supérieure	Agents de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2nd échelon provisoire	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon provisoire	½ de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon provisoire	Sans ancienneté

III. - Les agents mentionnés au II. inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2021, promus dans l'un des grades d'avancement du corps régi par le décret du 21 août 2015 susvisé postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du chapitre IV du décret du 21 août 2015 précité dans sa rédaction antérieure au présent décret, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions du II du présent article.

Chapitre VI : Dispositions transitoires et finales

Article 54

A compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de trois ans, en application des dispositions du 2^o de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, des concours réservés sur titres peuvent être ouverts aux fonctionnaires relevant des corps mentionnés en annexe, justifiant d'au moins cinq années de services publics effectifs, pour l'accès aux premiers et deuxièmes grades de certains corps de la fonction publique hospitalière.

Les candidats aux concours doivent être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

Les règles d'organisation générale des concours sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidats admis au concours conservent à titre personnel, pour la durée de l'échelon d'accueil, l'indice brut détenu préalablement au reclassement s'il est inférieur à l'indice brut de l'échelon d'accueil. Ils sont reclassés conformément aux tableaux de correspondance suivants :

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des infirmiers de catégorie B	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des ISGS	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	$\frac{3}{4}$ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon après 2 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon avant 2 ans	5 ^e échelon	$\frac{5}{8}$ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	$\frac{1}{2}$ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	$\frac{1}{3}$ de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps des infirmiers de catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps des ISGS	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	5 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE des corps de rééducation de niveau licence et des manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de rééducation de niveau licence et des manipulateurs d'électroradiologie médicale de catégorie A	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon après 2 ans	6 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon avant 2 ans	5 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de rééducation de niveau licence et des manipulateurs d'électroradiologie médicale	SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE des corps de rééducation de niveau licence et des manipulateurs d'électroradiologie	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon

de catégorie B	médicale de catégorie A	
10 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7 ^e échelon	6 ^e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2 échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des masseurs-kinésithérapeutes et du corps des orthophonistes de catégorie B	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des masseurs-kinésithérapeutes et du corps des orthophonistes de catégorie A	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
8 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	5 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon après 2 ans	3 ^e échelon	Sans ancienneté
5 ^e échelon avant 2 ans	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon	1 ^{er} échelon	3/8 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE du corps des masseurs-kinésithérapeutes et du corps	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE du corps des masseurs-kinésithérapeutes et du corps	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
--	---	---

des orthophonistes de catégorie B	des orthophonistes de catégorie A	
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	3 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	½ de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Article 55

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication à l'exception du 2^o de l'article 28 et des articles 34 et 38 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 56

Le ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

Olivier VERAN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*

Bruno LE MAIRE

*La ministre de la transformation et
de la fonction publiques,*

Amélie DE MONTCHALIN

*Le ministre délégué auprès du
ministre de l'économie,
des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,*

Olivier DUSSOPT

ANNEXE

Corps dont sont issus les candidats au concours prévu à l'article 51 pour l'accès à certains corps de la fonction publique hospitalière de catégorie A

Corps d'origine	Corps d'accueil
-----------------	-----------------

Infirmier de catégorie B régi par le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988	Infirmier en soins généraux de catégorie A régi par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010
Ergothérapeute de catégorie B régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Ergothérapeute de catégorie A régi par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Masseur-kinésithérapeute de catégorie B régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Masseur-kinésithérapeute de catégorie A régi par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Pédicure-Podologue de catégorie B régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Pédicure-Podologue de catégorie A régi par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Orthophoniste de catégorie B régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Orthophoniste de catégorie A régi par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Orthoptiste de catégorie B régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Orthoptiste de catégorie A régi par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Psychomotricien de catégorie B régi par le décret n° 2011-746 du 27 juin 2011	Psychomotricien de catégorie A régi par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017
Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie B régi par le décret n° 2011-748 du 27 juin 2011	Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie A régi par le décret n° 2017-1260 du 9 août 2017

